

Commission Locale d'Information Nucléaire auprès du Centre Nucléaire
de Production d'Électricité du Blayais

Réf à rappeler
XP/MDD/N°15/020
Affaire suivie par :
Xavier PAULMAZ
☎ 05.56.99.51.20
✉ x.paulmaz@cg33.fr

Monsieur Pierre DARTOUT
Préfet de la Région Aquitaine
Préfecture de la Gironde
Esplanade Charles de Gaulle
33077 BORDEAUX Cedex

Bordeaux, le 1^{er} AVR. 2015

Objet : Contribution de la Commission Locale d'Information Nucléaire dans le cadre de la mise à jour
du Plan Particulier d'Intervention du CNPE du Blayais

Monsieur le Préfet,

Vous avez sollicité la Commission Locale d'Information Nucléaire (CLIN) pour contribuer à la mise jour
du Plan Particulier d'Intervention (PPI) du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) du
Blayais.

J'ai le plaisir de vous transmettre la contribution de la CLIN qui représente une synthèse des
différentes expressions de nos membres.

Dans le préambule (p7), la phrase « bien que le degré d'occurrence d'un accident majeur à
caractère radiologique soit extrêmement faible dans les CNPE... » n'est pas appropriée, voir
malheureuse. Dans ces conditions, pourquoi faire un PPI ?

La CLIN considère qu'il manque un rappel du contexte réglementaire du PPI qui a évolué
récemment avec le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et
VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure.
Ce texte définit clairement les objectifs, le contexte et le contenu du PPI.

*Art. R.741-18 du code de la sécurité intérieure, créé par le décret du 27 octobre 2014 « Les plans
particuliers d'intervention sont établis, en vue de la protection des populations, des biens et de
l'environnement, pour faire face aux risques particuliers liés à l'existence ou au fonctionnement
d'ouvrages ou d'installations dont l'emprise est localisée et fixe. Ils mettent en œuvre les orientations
de la politique de sécurité civile en matière de mobilisation de moyens, d'information et d'alerte,
d'exercice et d'entraînement. (...) ».*

*Art. R. 741-22. – Le plan particulier d'intervention concernant un établissement ou ouvrage mentionné
aux articles R. 741-18 ou R. 741-19 s'appuie sur les dispositions générales du plan Orsec
départemental. Il décrit les dispositions particulières, les mesures à prendre et les moyens de secours
pour faire face aux risques particuliers considérés. Il comprend:*

*1° La description générale de l'installation ou de l'ouvrage pour lesquels il est établi, et la
description des scénarios d'accident et des effets pris en compte par le plan;*

*2° La zone d'application et le périmètre du plan, et la liste des communes sur le territoire
desquelles s'appliquent les dispositions du plan ;*

3° Les mesures d'information et de protection prévues au profit des populations et, le cas échéant, les schémas d'évacuation éventuelle de celles-ci, y compris l'indication de lieux d'hébergement;

4° Les mesures incombant à l'exploitant pour la diffusion immédiate de l'alerte auprès des autorités compétentes et l'information de celles-ci sur la situation et son évolution, ainsi que, le cas échéant, la mise à la disposition de l'Etat d'un poste de commandement aménagé sur le site ou au voisinage de celui-ci;

5° Les mesures incombant à l'exploitant à l'égard des populations voisines et notamment, en cas de danger immédiat, les mesures d'urgence qu'il est appelé à prendre avant l'intervention de l'autorité de police et pour le compte de celle-ci, en particulier: a) La diffusion de l'alerte auprès des populations voisines; b) L'interruption de la circulation sur les infrastructures de transport et l'éloignement des personnes au voisinage du site; c) L'interruption des réseaux et canalisations publics au voisinage du site;

6° Les missions particulières, dans le plan, des services de l'Etat, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et les modalités de concours des organismes privés appelés à intervenir;

7° Les modalités d'alerte et d'information des autorités d'un Etat voisin mentionnées à l'article R. 741-24;

8° Les dispositions générales relatives à la remise en état et au nettoyage de l'environnement à long terme après un accident l'ayant gravement endommagé survenu dans une installation.

1. Protection des biens et de l'environnement

On peut souligner que l'objectif de protection des biens et de l'environnement n'est pas repris de façon explicite dans le PPI actuel qui s'attache à la seule protection des populations. En préambule (p7) est écrit « En tout état de cause, le PPI n'est activé que s'il y a lieu d'intervenir pour protéger les populations face à un risque radiologique avéré (rejets ou forte probabilité de rejets) ». Ceci semble en contradiction avec l'Art. R.741-18.

2. Périmètres et scénarios d'accidents

Le maillage du périmètre d'intervention comprend trois zones « théoriques » de rayon 2, 5 et 10 km. Ces rayons devraient être complétés par une information sur les doses prévisionnelles corrélées à des scénarii d'accidents.

Les scénarii d'accidents et de leurs effets ne sont que très peu voire pas décrits dans le document actuel.

Il serait intéressant d'avoir une description des exemples d'accidents à cinétique rapide ou lente.

Il conviendrait d'ajouter l'effectif du personnel sur le CNPE pour le rayon des 2 km ainsi que l'effectif de la population de Braud et Saint Louis dans le rayon des 5 km.

L'effectif total dans le rayon des 10 km présente des chiffres contradictoires : 24 378 pour l'année 2015 (p18) et 15 067 en juillet 2013 (p30).

On peut s'interroger sur la pertinence et le fondement de ce zonage 2, 5, 10 km. En effet, un avis de l'IRSN de 2009 sur la dose à la thyroïde suggère d'étendre le périmètre d'intervention sur la base de l'évolution des connaissances : « L'évolution des connaissances depuis les années 80 conduit aujourd'hui à considérer qu'en l'absence de protection, toujours pour un rejet de type S3, une dose à la thyroïde supérieure à 100 mSv pourrait être reçue jusqu'à une distance de l'ordre de 18 km de la centrale accidentée ; dans les mêmes conditions, une dose à la thyroïde supérieure à 50 mSv pourrait être reçue jusqu'à une distance de 25 à 30 km de la centrale accidentée. »

Enfin, la proximité de l'agglomération bordelaise et de Royan dont l'effectif dépasse respectivement 700000 et 79000 habitants à environ 50 km du CNPE devrait être plus discutée.

3. Effets des rayonnements et modes d'exposition

Cette partie doit être corrigée mais reste peu importante. Elle comporte plusieurs erreurs sur la définition des effets des rayonnements ionisants.

Il existe une confusion entre exposition externe, interne, contamination interne, contamination externe et irradiation.

4. Protection des populations

En cas d'évacuation l'article R.741-22 du code de la sécurité intérieure prévoit que les lieux d'hébergement soient indiqués dans le PPI. En l'état, seule est faite mention de l'existence des centres d'accueil et de regroupement sans information plus précise.

Au cours d'un accident, il n'y a pas de problème pour mettre en évidence des émanations radioactives. Par contre, apprécier la dose reçue par la population est d'une grande difficulté. Cette dose va dépendre d'une multitude de facteurs.

Se baser sur des valeurs dosimétriques n'a pas de sens. En revanche initier les mesures de protection avant les émanations radioactives est une attitude responsable. Se baser sur une dose prévisible à la thyroïde signifie que l'iode radioactif est déjà capté par la thyroïde, c'est trop tard ! Le but du comprimé d'iode non radioactif est d'empêcher cette captation. Il faut l'administrer avant l'émanation. Il y a d'ailleurs des contre-sens dans le PPI.

En définitive les mesures de protection de la population doivent être envisagées avant une situation susceptible d'être dégradée.

5. Bouclage de la zone

La responsabilité du bouclage de la zone en cas de déclenchement du PPI en mode réflexe doit être précisée. Puisque le PPI peut être déclenché par l'exploitant, ce dernier doit-il aussi veiller au bouclage ? Ceci doit être précisé au titre du 5° de l'Art. R. 741-22.

6. Mesures de radioactivité

Les mesures de radioactivité sont déterminantes lors d'un accident nucléaire. Ces mesures doivent être de qualité. Si la mesure est indispensable, son interprétation l'est tout autant. A partir de la mesure, des réponses fiables sont attendues pour la protection des populations.

Il est souhaitable de préciser l'effectif humain et matériel minimal à prévoir pour les mesures mobiles. Il conviendra de préciser quelle unité de l'IRSN procédera à ses mesures (effectif et localisation – Agen situé à 2h de route ?) ainsi que les éventuelles contraintes d'arrivée sur site en raison de perturbation de circulation ou de contamination. Il est aussi prévu que les CMIR participent à ces mesures.

A ce sujet, quid de l'avenir de l'antenne de l'IRSN à Agen ?

La connaissance du nombre d'appareils de mesure disponibles pour les CMIR et les effectifs associés permettrait de s'assurer d'un dimensionnement suffisant au regard d'une zone de mesure qui peut être vaste.

Le recours à un réseau local de services spécialisés équipés d'instruments de mesures et personnels formés pour les mesures de premier niveau paraît opportun : personnes compétentes en radioprotection (PCR) des hôpitaux, Université de Bordeaux avec le Centre d'Etude Nucléaire de Bordeaux Gradignan (CENBG).

7. Phase post-accidentelle

Les deux accidents majeurs le confirme, la distribution des dépôts radioactifs s'effectuent en « tâche de léopard ». Il sera nécessaire de quadriller un territoire étendu avec des mesures de qualité : une organisation à penser absolument.

Les seuils dosimétriques utilisés pour le zonage des zones de protection des populations (ZPP) et zone de surveillance renforcée des territoires (ZST) doivent être précisés en données chiffrées, dose à la population et contamination des sols. « Ces zones peuvent, selon la situation radiologique, être constituées sur plusieurs dizaines de kilomètres ». Est-il possible de préciser l'étendue maximale des ZPP et ZST dans le scénario le plus pénalisant ?

L'information sur les Centres d'Accueil et d'Information reste très générale et laisse entendre qu'aucun plan précis n'est établi.

Il conviendra de préciser la liste des organismes habilités à effectuer les mesures de suivi : IRSN, organismes agréés par l'ASN, autres ?

Les modalités de décontamination, dépollution sont très insuffisantes, peu ou pas abordées. Au moins une description des solutions techniques possibles, envisageables ou déjà utilisées devrait être présentée ainsi que les travaux en cours dans le cadre du retour d'expérience de l'accident de Fukushima.

8. Communication

La communication se fait notamment par France Bleue Gironde et France 3 Aquitaine. Ces médias sont aujourd'hui peu suivis comparés à d'autres supports : peut-on imaginer que l'alerte soit aussi relayée par l'envoi de sms via les antennes des opérateurs mobiles du périmètre concerné ? La très large couverture d'équipement en téléphonie mobile permettrait de prévenir le plus grand nombre très rapidement.

Quid des réseaux sociaux où l'information sera relayée immédiatement par la population ?

Pour donner du crédit à la communication, il est nécessaire d'intégrer les maires et les élus du territoire, mais également les médecins locaux ainsi que les hospitaliers.

Il semble exister deux plates-formes de communication : AVS33 et FORUM. Pourquoi deux structures pour relayer une information ? Ce doublon suggère l'existence de deux types d'information, une pour le public, l'autre pour les élus ce qui peut nuire à la transparence de l'information.

9. Observations diverses

Il manque une liste des abréviations utilisées.

La CLIN apparaît dans la Cellule Communication de Proximité. Cela ne fait pas partie des attributions de la CLIN, mais elle peut avoir un rôle d'observateur.

Il serait souhaitable de prévoir une formation pour les élus sur « qu'est-ce qu'un PPI ? ». La CLIN a-t-elle un rôle à jouer ?

En cas de perte du réseau électrique, le réseau de téléphone filaire mais également les antennes relais ne fonctionneraient pas au-delà de 24h. Cela veut dire plus de téléphone, mais également plus de sirène.

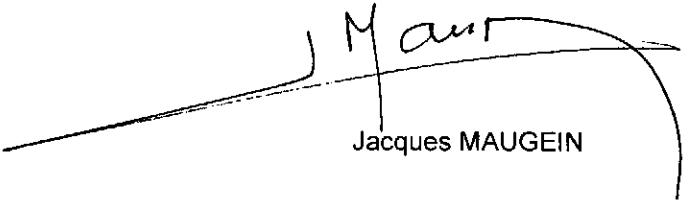
Rien n'est prévu dans le cas d'un élargissement du PPI !

Agir avant qu'une situation ne se dégrade pour éviter des situations de stress. Il vaut mieux se tromper dans ce sens.

Tenir compte du travail de l'IRSN : "la population autour des sites nucléaires français : un paramètre déterminant pour la gestion de crise et l'analyse économique des accidents nucléaires" (Revue Radioprotection).

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma meilleure considération.

Le Président délégué de la CLIN



Jacques MAUGEIN